



DEMANDE D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS POUR MANIFESTATION SPORTIVE

Je soussigné(e)

Association/club

Adresse

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de catégorie

le de h à h

le de h à h

le de h à h

pour la manifestation sportive

à MASEVAUX-NIEDERBRUCK,

A, le

Signature

ARRÊTÉ DU MAIRE

autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de MASEVAUX-NIEDERBRUCK,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L. 3331-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ainsi que les articles L.3342-1 et L.3342-4,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 936-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

Vu l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique relatif à la protection des mineurs, modifié par l'article 93 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons,

Vu la demande ci-dessus,

Arrête :

Article 1 : M.
est autorisé à débiter des boissons des groupes I et III à l'occasion de

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté est transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Masevaux,
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux à Sultz,
- au demandeur.

En Mairie, le

Le Maire :
Laurent LERCH

Extrait du Code de la Santé Publique

Article L3334-1

Par dérogation aux dispositions des [articles L. 3332-2 et L. 3332-3](#), l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Article L3334-2

Modifié par [Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#) : Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par [l'article L. 3332-3](#), mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à [l'article L. 3321-1](#).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.